

C-409

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act respecting fugitives from justice in other
countries who are in Canada

First reading, June 20, 2005

C-409

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi concernant les fugitifs au Canada qui sont
recherchés par la justice étrangère

Première lecture le 20 juin 2005

MR. MACKAY

M. MACKAY

SUMMARY

This enactment requires annual reports to be submitted by the Minister of Justice to Parliament on the extent, volume and progress of extradition requests received by Canada each year. These reports are to be referred to the appropriate standing committee in each House for consideration and report. A committee may recommend that a point of extradition law be referred to the Supreme Court of Canada for an opinion.

There is provision for the Minister of Justice to respond to the committees' recommendations and for debate in Parliament.

The enactment expires on December 31, 2010.

SOMMAIRE

Le texte exige que le ministre de la Justice présente au Parlement des rapports annuels sur la portée, le volume et l'évolution des demandes d'extradition que reçoit le Canada chaque année. Ces rapports sont renvoyés au comité permanent compétent de chaque chambre, qui les examine et en fait rapport. Le comité peut recommander qu'une question de droit relative à l'extradition soit déferée à la Cour suprême du Canada pour l'obtention d'un avis.

Le ministre de la Justice donne suite aux recommandations des comités et un débat sur le rapport est tenu au Parlement.

Le texte cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-409

PROJET DE LOI C-409

An Act respecting fugitives from justice in other countries who are in Canada

Loi concernant les fugitifs au Canada qui sont recherchés par la justice étrangère

Preamble

WHEREAS an increasing number of persons in Canada are in custody or released on bail for crimes alleged to have been committed in other countries;

WHEREAS Canada has a legitimate and internationally recognized policy that extradition is allowed only in cases where it is established that there is a proper charge to be answered and that the internationally accepted human rights of the prisoner in the country seeking extradition will be respected;

AND WHEREAS, by the use of the procedures and appeals allowed by law in Canada, some fugitives are able to defer a final determination of an extradition request for an extended period of time;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fugitives from Justice in Other Countries Act*.

Report on extradition

2. (1) The Minister of Justice shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the third sitting day of that House after April 1 in each year, a report respecting the preceding calendar year showing, without naming or identifying any person,

Attendu :

qu'un nombre croissant de personnes au Canada sont détenues ou mises en liberté sous caution en raison de crimes qu'elles auraient commis dans d'autres pays;

que le Canada est doté d'une politique légitime et reconnue à l'échelle internationale qui lui permet d'extrader une personne uniquement s'il est établi qu'elle doit répondre à des accusations formelles et que les droits de la personne reconnus par la communauté internationale seront respectés à son égard dans le pays demandant l'extradition;

que, au moyen des procédures et des recours en appel prévus par les lois canadiennes, certains fugitifs réussissent à reporter pendant longtemps le prononcé de la décision définitive sur une demande d'extradition,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les fugitifs recherchés par la justice étrangère*.

Rapport sur les extraditions

2. (1) Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport pour l'année civile précédente qui indique, sans nommer ou identifier quiconque :

- (a) the number of persons for whom a request for extradition from Canada was received;
- (b) the number of cases where a person for whom extradition has been requested has not been found in Canada and the number of such cases where the person is, on reasonable grounds, believed to be at large in Canada;
- (c) the number of persons extradited during that calendar year;
- (d) the nature of the crimes alleged against the persons for whom extradition has been requested, including both requests received during that calendar year and unresolved requests from previous years, showing the type of crime and the number of persons accused of a crime of that type;
- (e) the average amount of time in months that was taken to finally determine the cases that were determined in that calendar year; and
- (f) an estimate of the cost to the public of considering requests for extradition and of finding, apprehending, detaining, prosecuting and defending persons against whom extradition has been requested, including legal aid, prosecutors' time and court costs.
- a) le nombre de personnes pour lesquelles une demande d'extradition du Canada a été reçue;
- b) le nombre de cas où la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition n'a pas été retrouvée au Canada et le nombre de cas où il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne est en liberté au Canada;
- c) le nombre de personnes extradées au cours de cette année civile;
- d) la nature des crimes qu'auraient commis les personnes faisant l'objet des demandes d'extradition, y compris les demandes reçues au cours de cette année civile et les demandes pendantes des années antérieures, ainsi que les types de crimes et le nombre de personnes accusées de chaque type de crimes;
- e) le délai moyen, en mois, requis pour en arriver à une décision définitive dans les cas réglés au cours de cette année civile;
- f) une estimation des coûts, pour les contribuables, liés à l'examen des demandes d'extradition ainsi qu'à la recherche, l'arrestation, la détention, la poursuite et la défense des personnes qui en font l'objet, y compris les coûts liés à l'assistance juridique, le temps consacré par les poursuivants et les frais de justice.

Referral to committee

- (2) The report stands referred to the standing committee of each House of Parliament that normally considers matters relating to justice, and the committee shall prepare a report for the House according to the instructions given by that House.
- (2) Le rapport est automatiquement renvoyé au comité permanent de chaque chambre du Parlement habituellement chargé de l'examen des questions relatives à la justice; le comité établit un rapport à l'intention de la chambre visée selon les instructions de celle-ci.

Renvoi au comité

Committee report

3. Without limiting the instructions that a House of Parliament may give to a standing committee under subsection 2(2), the report of the committee shall include the committee's recommendations as to
- (a) whether the committee believes that the extradition process is working well in Canada;
- (b) whether unreasonable delay is occurring in resolving extradition requests, and, if so, what causes the delay;
3. Sans que soit limitée la portée des instructions qu'une chambre du Parlement peut donner à son comité permanent aux termes du paragraphe 2(2), le rapport du comité comprend notamment des recommandations sur les questions suivantes :
- a) l'avis du comité sur l'efficacité du processus d'extradition canadien;
- b) la question de savoir si le traitement des demandes d'extradition accuse des retards excessifs et, le cas échéant, les raisons de ces retards;

Rapport du comité

(c) whether the committee considers that an appropriate balance is being achieved between international cooperation with respect to law enforcement and the rights of the persons for whom extradition is requested;

(d) the committee's recommendations, if any, on legislative or policy changes that would improve the extradition process without unduly affecting the legitimate protection of the human rights of the persons for whom extradition is requested; and

(e) any question of law — including, for greater certainty, international law — relating to extradition that the committee believes should be referred by the Governor in Council to the Supreme Court of Canada for an opinion.

c) l'avis du comité sur l'atteinte d'un équilibre adéquat entre la coopération internationale en matière d'application des lois et les droits des personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition;

d) les recommandations du comité, le cas échéant, quant aux modifications à apporter aux lois ou aux politiques pour améliorer le processus d'extradition sans compromettre indûment la protection légitime des droits de la personne de quiconque fait l'objet d'une demande d'extradition;

e) toute question de droit, notamment de droit international, liée à l'extradition que le comité estime devoir être déférée à la Cour suprême du Canada par le gouverneur en conseil pour l'obtention d'un avis.

Minister's
response to
report

4. If a committee report makes recommendations for legislative or policy changes, the Minister of Justice shall, within sixty days after the presentation of the report to a House of Parliament or, if the House is not then sitting, within three days after it resumes sitting, cause to be laid before that House a statement of the changes that the Minister intends to introduce in Parliament by way of legislation, or to initiate as policy changes.

4. Si le rapport du comité recommande des modifications à apporter aux lois ou aux politiques, le ministre de la Justice fait déposer devant l'une des chambres du Parlement, dans les soixante jours suivant la présentation du rapport devant celle-ci ou, si elle ne siège pas, dans les trois premiers jours de séance ultérieurs, un projet des modifications législatives qu'il entend présenter au Parlement ou des modifications à ses politiques qu'il entend mettre en oeuvre.

Réponse du
ministre au
rapport

Call for debate
on report

5. (1) If, after the Minister has responded in accordance with section 4, any member of either House of Parliament moves that a committee report described in section 3 be debated, the Speaker of that House shall, without permitting debate, ask for those members supporting the motion to rise and, if fifty members or more rise, the Government House Leader or the Leader of the Government in the Senate, as the case may be, shall, on any of the next five days on which the House sits, announce a date that is within thirty days after the motion is adopted or, if the House is not then sitting, within three days after it resumes sitting, on which the report shall be called for debate in the House, and not less than three hours shall be allowed for debate.

5. (1) Si, après le dépôt du projet du ministre visé à l'article 4, un membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement présente une motion proposant que le rapport du comité mentionné à l'article 3 fasse l'objet d'un débat, le président de cette chambre, sans permettre de débat, demande aux membres appuyant la motion de se lever; si au moins cinquante membres se lèvent, le leader du gouvernement à la Chambre ou le leader du gouvernement au Sénat, selon le cas, au cours des cinq jours de séance suivants, annonce la date — comprise dans les trente jours suivant l'adoption du rapport ou, si la chambre ne siège pas, dans les trois premiers jours de séance ultérieurs — à laquelle le rapport fera l'objet d'un débat devant durer au moins trois heures.

Demande de
débat sur le
rapport

Vote on
committee
report

(2) At the end of the debate, or at the time that no further member rises to speak in the debate, the House shall vote on the report and shall concur in it, with or without amendment, or determine that it not be concurred in.

(2) Au terme du débat ou lorsque plus aucun membre ne se lève pour y prendre part, le rapport est mis aux voix et la chambre l'adopte avec ou sans modifications, ou décide de ne pas l'adopter.

Mise aux voix

5

Expiry

6. This Act expires on December 31, 2010.

6. La présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010.

Cessation
d'effet